

Dakar, le

2007-85

██████████ décret fixant les conditions dans lesquelles
la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée
d'assurer les dépôts de fonds effectués par les notaires

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006- 03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »

Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires de l'Economie et des Finances modifié ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 05 novembre fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-799 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 25 et des articles 114 et 115 du décret n° 2002- 1032 du 15 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE

Article premier : Chaque notaire a l'obligation de disposer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de deux comptes selon la nature des fonds :

- un compte de disponibilités courantes pour les fonds qu'il détient depuis moins de six mois qu'il pourra mouvoir librement, par effet de règlement délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- un compte de dépôts obligatoires pour les fonds à plus de six mois qui ne pourra être mouvementé que par virement au profit du compte de disponibilités courantes, au dénouement de l'opération.

Article 2 : Les comptes sont rémunérés au taux de 1% au profit du notaire lorsqu'il s'agit de disponibilités courantes, et au profit du client lorsqu'il s'agit de dépôts obligatoires.

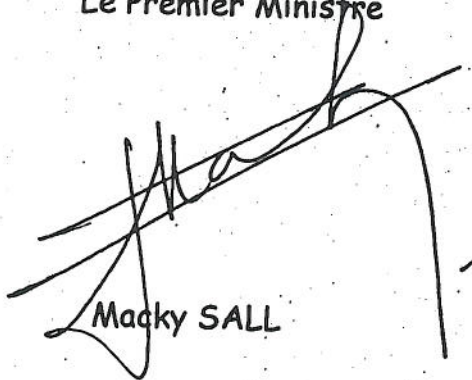
Article 3 : Les comptes des notaires ouverts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont gérés au niveau du réseau des comptables du Trésor opérant en qualité de correspondant de la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'exception des juridictions qui opèrent directement au niveau des guichets de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 80 du décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 05 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar le 25 janvier 2007

Le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL

Abdoulaye WADE

